



**ARRETE TEMPORAIRE N°2024-082
REMPLACEMENT APPUIS ORANGE**

Le Maire de la Commune de LE BREUIL ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-863 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2024 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex demande l'autorisation de réaliser le remplacement d'appuis Orange « chemin de Guirodon » 03120 LE BREUIL ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous,

ARRETE

ARTICLE 1: Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le remplacement des appuis Orange comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2:

Réglementation du chantier :

La circulation sera réglementée dans les deux sens :

- alternat panneaux b15-c18
- Stationnement interdit aux véhicules légers et aux poids lourds

Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place de jour comme de nuit par le pétitionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution dès l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se subsistera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire révocable, et non confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **30 jours calendaires à compter du 14 octobre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise CIRCET.

Fait à Le Breuil, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Jacky PERROT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication et ou notification. Conformément aux dispositions de la loi 77-78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de LE BREUIL.